

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2024

CONSTITUTIONNALISER LA SÉCURITÉ SOCIALE - (N° 2472)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 47-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être adopté définitivement de loi de financement de la sécurité sociale en l'absence de loi-cadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'année concernée. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « projet » sont insérés les mots : « de loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reprendre le projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques adopté par le Parlement en 2011.

Rappelons qu'aux termes de celui-ci, un nouveau type de loi serait créé : la « loi-cadre d'équilibre des finances publiques ». Cette loi-cadre pluriannuelle programmera pour une période d'au moins trois ans les objectifs de dépenses et de recettes à réaliser annuellement pour parvenir à l'équilibre. Les textes financiers ordinaires (lois de finances et lois de financement de la Sécurité sociale) devront s'inscrire dans le cadre de cette programmation, si bien qu'une de ces lois qui ne le ferait pas pourrait être annulée par le Conseil constitutionnel comme contraire à la Constitution.

Il s'agit ainsi de réintroduire l'opportunité d'un débat sur l'introduction d'une "règle d'or" dans la gouvernance de nos finances publiques.